

## ARRETE DU MAIRE

### Permission de stationnement et restriction temporaire de la circulation

Bénéficiaire : La Commune

Objet : Marchés des Nocturnes

Durée : tous les vendredis de Juillet et août 2023

Le Maire de la commune de **Gréoux-les-Bains**,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2212-2 et L.2213-1 à 2213-6 ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2122-1, ainsi que l'article L. 2125-1,

**Vu** le code de la route et notamment ses articles L.417-9, R..417-10 et R. 417-11, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8' partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental approuvé par arrêté préfectoral n°84-539 du 14 février 1984,

**Vu** l'arrêté municipal n°2006-246 réglementant la circulation et divagation des chiens et des chats en date du 07 septembre 2006,

**Vu** l'arrêté municipal n°2006-du 30 janvier 2006, notamment l'article 1 portant des dérogations collectives accordées lors de circonstances particulières telles que des fêtes ou manifestations,

**Vu** l'arrêté municipal n°2021-203 portant une mise à jour de l'arrêté municipal relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, notamment l'article 2 portant sur les animations musicales électroacoustiques,

**Vu** l'arrêté municipal n°2013-275 en date du 10 décembre 2013 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Gréoux-les-Bains,

**Vu** l'arrêté municipal n°2016-153 portant réglementation des marchés nocturnes en date du 17 juin 2016,

**Considérant** que les marchés nocturnes se déroulent **chaque vendredi en juillet et en août de 19h00 à 23h00**,

**Considérant** que l'installation des exposants aura lieu principalement dans l'agglomération de la commune,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer, le bon ordre, l'hygiène, la sécurité sur les marchés et ses abords,

**Considérant** que la circulation et le stationnement doivent être réglementés,

## ARRETE

### Article 1 : Autorisation

L'organisation du marché nocturne estival aura lieu chaque vendredi de juillet et août et se tiendra aux points suivants :

- Place de l'Hôtel de Ville ;
- Rue Grande ;
- Rue du Chemin Neuf et jusqu'à l'Avenue des Marronniers à hauteur de la pharmacie ;

### Article 2 : Installation des exposants

L'installation des étals et bancs de vente aura lieu entre 17h00 et 19h00. En dehors de ce périmètre toute installation est strictement interdite. L'accès aux domiciles des particuliers situés dans le périmètre de la manifestation et au cabinet médical « Les Acacias » devra être laissé libre.

## **ARRETE DU MAIRE**

### **Article 3 : Circulation des véhicules**

La circulation sera interdite de 19h00 à 23h00 aux endroits suivants :

- Avenue du Chemin Neuf jusqu'à l'Avenue des Marronniers (à hauteur de la pharmacie) ;
- Rue Barboïse ;
- Rue de l'Eglise ;
- Rue des Remparts ;
- Rue des Templiers.

### **Article 4 : Stationnement**

Le stationnement sera interdit de 16h00 à 23h30 aux endroits suivants :

- Sur les emplacements de stationnement situés sur l'Avenue du Chemin Neuf ;
- Sur la zone Bleue située sur l'Avenue des Marronniers.

### **Article 5 : Hygiène et propreté**

Les places devront être libérées à minuit au plus tard.

Les exposants du marché seront tenus de laisser leurs emplacements propres. Chaque marchand devra enlever tous déchets, détritiques, papier, carton, cintre, emballage vide et autres à l'issue de la fermeture du marché.

### **Article 6 : Chiens**

Sur le lieu du site d'installation et pendant toute la durée du marché estival, les chiens devront être tenus en laisse ou attachés. Les animaux seront vaccinés et identifiables tel que l'exige la réglementation en vigueur. La preuve doit être fournie à tout moment. Leur présence ne doit pas gêner ou rendre dangereux les différents contrôles.

### **Article 7 : Responsabilité**

La responsabilité de la commune de Gréoux-Les-Bains ne peut être engagée pour les dégradations, vols, incendies ou tous autres dommages qui pourraient être causés aux matériels des exposants installés sur le site. Chaque exposant doit obligatoirement disposer d'une police d'assurance contre tous les risques que peuvent entraîner les installations et tous risques causés à autrui.

### **Article 8 : Véhicules des services de secours**

Il est rappelé que tous les accès d'entrée ou sortie devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au Smur, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

### **Article 9 : Signalisation et barrières de protection**

Les panneaux de signalisation « interdiction de stationner et de circuler », ainsi que des barrières métalliques seront mis en place par les services techniques afin de délimiter les différentes zones et seront maintenus sous la responsabilité de la commune et ce pendant toute la durée du marché estival.

### **Article 10 : Réglementation**

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

### **Article 11 : Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Gréoux-les-Bains. Il devra être apposé visiblement aux différents points de circulation et de stationnement une semaine avant l'intervention, afin de prévenir les usagers et les riverains des interdictions.

### **Article 12 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Département  
**Alpes-de-Haute-Provence**  
Canton  
**Valensole**  
Commune  
**Gréoux-les-Bains**

N°2023-145

REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté – Egalité – Fraternité*

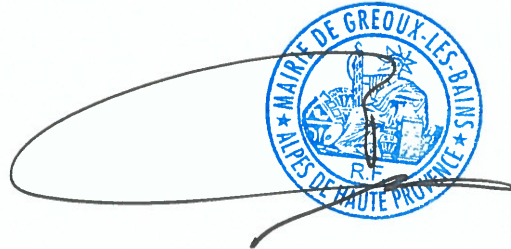
## ARRETE DU MAIRE

### Article 13

Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Gréoux-les-Bains, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, les services techniques et environnement, les services de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gréoux-les-Bains, le 22 juin 2023

Le Maire,

A blue circular official stamp of the Mayor of Gréoux-les-Bains. The stamp contains the text "MAIRE DE GREOUX-LES-BAINS" at the top and "ALPES DE HAUTE PROVENCE" at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a banner. A large, handwritten signature in black ink is written over the stamp.

Paul AUDAN